

Redevance sur l'occupation du marché public

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics communaux.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par l'occupant de l'emplacement, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Abonnement mensuel : 1,25 € le m² par jour de participation au marché.
- Emplacement occasionnel : 1,50 € le m² par jour de participation au marché.

Les abonnés acquitteront un droit anticipativement à la date de prise en cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'occupation de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.